

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 8 FEV. 2021

fixant des mesures spécifiques de surveillance et de limitation des rejets autorisés dans l'Andlau à mettre en œuvre en cas de sécheresse par la société STOCKO CONTACT à Andlau

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-45;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU les actes préfectoraux autorisant la société STOCKO CONTACT à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, 7-9 route d'Eichhoffen à Andlau, notamment les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2017 et du 28 novembre 2019;
- VU le rapport du 16 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées;
- VU les observations émises par la société STOCKO CONTACT le 11 janvier 2021 ;
- CONSIDÉRANT que l'on a constaté au cours de ces dernières années une recrudescence et une intensification des épisodes de sécheresse ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les rejets dans le milieu naturel en fonction des conditions de débit et températures du milieu naturel ;
- APRÈS communication à la société STOCKO CONTACT du projet d'arrêté;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

Article 1er

La société STOCKO CONTACT, ci-après dénommée l'exploitant, met en place les mesures énoncées aux articles suivants en période de sécheresse pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 7-9, route d'Eichhoffen – BP 20 à Andlau (67 140).

Ces mesures s'inscrivent en complément des mesures prescrites par des actes antérieurs notamment l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

Article 2 - Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de vigilance sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 25 °C. Si toutefois, compte tenu de contraintes techniques exceptionnelles, la température des effluents rejetés dépasse 25 °C, l'exploitant met en place une surveillance quotidienne de la température des eaux de l'Andlau jusqu'au retour à une température des effluents rejetés inférieure à 25° C et effectue au moins une mesure en amont du point de rejet et au niveau du point mélange; le point de mélange est situé à 5 fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet et au milieu de la largeur de la rivière;
- l'exploitant consigne sur un registre la date, les heures de relevé, les températures des effluents rejetés et, le cas échéant, la température en amont, la température du rejet et la température au point de mélange. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées ;
- le rejet de l'installation :
 - o n'induit pas une température des eaux de l'Andlau supérieure à 21,5 °C, sauf si la température en amont est supérieure ;
 - o n'entraîne pas une élévation maximale de température de 1,5 °C des eaux de l'Andlau.

Le registre des mesures consignées est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3 - Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette ».

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte du secteur hydrologique, les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont complétées par les mesures suivantes :

le flux journalier de Phosphore, rejeté dans l'Andlau, ne dépasse pas 0,08 kg/j.

Une analyse de ce paramètre est réalisée par l'exploitant à fréquence mensuelle.

Article 4 - Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcé sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte renforcée du secteur hydrologique, les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont complétées par les mesures suivantes :

- l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet suivantes :
 - le flux journalier de Phosphore, rejeté dans l'Andlau, ne dépasse pas 0,06 kg/j;
 - le flux journalier de Nitrites, rejeté dans l'Andlau, ne dépasse pas 0,5 kg/j;

Une analyse de ces paramètres est réalisée par l'exploitant en sortie des installations de traitement des eaux industrielles :

- tous les jours pour le Cuivre et composés, Nickel et composés, Étain et composés ;
- une fois par semaine pour le Phosphore et les Nitrites en sortie des installations de traitement des eaux industrielles ;
- une fois par semaine en amont du point de rejet et au niveau du point mélange; le point de mélange est situé à 5 fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet et au milieu de la largeur de la rivière.

Article 5 - Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de crise sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

À compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant le déclenchement du seuil de crise du secteur hydrologique, les mesures prescrites aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont complétées par les mesures suivantes :

- le flux journalier de Phosphore, rejeté dans l'Andlau, ne dépasse pas 0,04 kg/j;
- le flux journalier d'Azote global, rejeté dans l'Andlau, est réduit à 4,5 kg/j;
- le flux journalier de DCO, rejeté dans l'Andlau, est réduit à 15 kg/j.

Une analyse de ces paramètres est réalisée par l'exploitant :

- une fois par jour pour le phosphore et la DCO en sortie des installations de traitement des eaux industrielles ;
- une fois par semaine pour l'azote global en sortie des installations de traitement des eaux industrielles.

Article 6 - Bilan

L'exploitant établira à l'issue de l'épisode un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet qualitatif des réductions d'impact des rejets. Ce bilan sera transmis dans le mois suivant à l'Inspection des installations classées.

Article 7 - Modification de prescriptions antérieures

Le paragraphe suivant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est abrogé :

« En période d'étiage sévère, déclenchement du niveau « d'alerte renforcée » pour l'Andlau, l'exploitant met en place une surveillance quotidienne de la température de l'eau au niveau de

l'Andlau il effectue au moins une mesure en amont et en aval du point du rejet au niveau du point de mélange. Les températures sont relevées et consignées sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 8 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9 - Publicité et information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'Inspection des installations classées, la société STOCKO CONTACT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat Erstein ;
- · au maire d'Andlau.

Pour la Préfète et par délégation le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.